

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 842-2000 du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35557

Gouvernement du Québec

Décret 91-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 700 000 \$ à Air Alma inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Air Alma inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le plan d'Air Alma inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations d'Air Alma inc. et le maintien de 60 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Air Alma inc., une aide financière sous forme de prêt, au montant maximum de sept cent mille dollars (700 000 \$) aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35566

Gouvernement du Québec

Décret 92-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 2 250 000 \$ à Régionnair inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Régionnair inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord et à desservir également la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le plan de Régionnair inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations de Régionnair inc. et le maintien de 50 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances :

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Régionnaire inc., une aide financière au montant maximum de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$) sous forme de garantie de remboursement de soixante-quinze pour cent (75 %) de la perte sur un prêt au montant maximum de trois millions de dollars, le tout selon les conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35559

Gouvernement du Québec

Décret 93-2001, 7 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Grégoire, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Grégoire de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 février 2001 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Louis Grégoire soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35560

Gouvernement du Québec

Décret 94-2001, 7 février 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001

ATTENDU QUE la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se dérouleront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001 ;

ATTENDU QUE le (CIJF) est un organisme affilié de la (CONFEJES) et que ses principales décisions doivent être entérinées par cette dernière ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air :

QUE M. Jean-François Simard, adjoint parlementaire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, dirige la délégation du Québec à la réunion de la CONFEJES et à celle du CIJF qui se tiendront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de :

M. Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat du loisir et au sport, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

Monsieur Claude Lessard, conseiller à la Direction des affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris ;